

ARRETE n°2026-010

Création d'une zone de stationnement à durée limitée "Zone Bleue"

Le maire de la Commune de MARENNES (RHONE),

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n°82.213 du 2 mars 1982,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L2212.2 et L2212.5 relatifs au pouvoir de police des Maires ;

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 et suivants et L2542-1 et suivants,

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R417-3,

VU le Code Pénal, notamment l'article R610-5,

VU l'arrêté du 6 décembre 2007 fixant le modèle type du dispositif de contrôle de la durée en stationnement urbain,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1er (dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale),

VU la délibération n°25-08-13 en date du 14 octobre 2025 portant création d'une zone bleue rue de l'église,

CONSIDÉRANT que devant l'augmentation du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public, particulièrement sur les voies proches de commerces et à fort trafic,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de garantir une rotation suffisante des véhicules afin de favoriser l'accessibilité aux commerces de proximité du village ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir la durée de stationnement de la zone bleue.

ARRETE

ARTICLE 1 : Zone bleue

Une zone bleue de stationnement, matérialisée par une signalisation réglementaire, est instaurée rue de l'Eglise.

ARTICLE 2 : Durée autorisée

Cette zone s'applique du lundi au dimanche de 7h00 à 19h00.

Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à **30 minutes**.

ARTICLE 3 : Disque de contrôle

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle pour la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du 6 décembre 2007.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

ARTICLE 4 : Défaut de disque

Est assimilé à un défaut de disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

ARTICLE 5 : Mise en place

Les dispositions édictées dans le présent arrêté, entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux Lois.

ARTICLE 7 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules affectés à des missions de service public, aux véhicules des médecins, des infirmières, des ambulances, de la Gendarmerie, de la Police intercommunale, des services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 8 :

Le Maire de Marennes, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Corbas, Monsieur le chef de service de la Police intercommunale de Mions sont chargés, chacun dans le cadre de ses fonctions, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marennes

le 16/02/2026

Le Maire

Signature :

The signature is in black ink. The official stamp is blue and rectangular, containing the text 'MAIRIE DE MARENNES' at the top, 'Le Maire' in the middle, and 'Philippe ABELLAN' at the bottom. There is also a circular stamp partially visible behind it with the text 'MAIRIE DE MARENNES' and '69 (Rhône)'.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au représentant de l'Etat.

Fait à Nauvion

le 06/03/2026

L'Autorité Territoriale,

